

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 29 juin 2018

CODEP-MRS-2018-032380

Clinique vétérinaire NEOVET
136 avenue Eole
Z.A.E du mas Delfau
TECNOSUD II
66100 PERPIGNAN

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée les 23 et 24 avril 2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0633
Thème : Radiodiagnostic vétérinaire
Installation référencée sous le numéro : **C660024** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2018 – 018298 du 16 avril 2018

Réf. réglementaires :

- [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
- [2] Décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique
- [3] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 [R. 4451-29] et R. 4452-13 [R. 4451-30] du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
- [4] Décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique
- [5] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
- [6] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV
- [7] Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, les 23 et 24 avril 2018, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 23 et 24 avril 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de la salle de radiodiagnostic, de la salle scanner et de sa salle de commande ainsi que de l'ensemble des autres locaux situés au rez-de-chaussée.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des améliorations doivent être apportées pour que les rayonnements ionisants soient mis en œuvre dans votre établissement avec un niveau de radioprotection satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont noté favorablement la transparence des échanges avec la PCR, la mise en place de protocoles de scannographie et de radiodiagnostic optimisés, la désignation d'un directeur de clinique participant aux diverses démarches et suivis administratifs ainsi que la volonté de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article L. 1333-8 du code de la santé publique prévoit que les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Les modalités de déclaration d'activités nucléaires requises en application de l'article L. 1333-8 précité sont précisées par les articles R. 1333-19 à R. 1333-22 du code de la santé publique.

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique précise que « tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). »

Les inspecteurs ont observé que votre clinique vétérinaire était équipée d'un appareil générateur de rayons X relevant du régime administratif de déclaration et d'un scanner relevant du régime d'autorisation.

Une demande d'autorisation du scanner est en cours d'instruction.

L'appareil de radiodiagnostic avait bien fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN lorsqu'il était utilisé à votre ancienne adresse mais aucune actualisation de votre déclaration n'avait été faite depuis le déménagement de votre clinique.

A1. Je vous demande de mettre à jour sans délai auprès de mes services votre déclaration d'appareils de radiodiagnostic conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique précité et de respecter à l'avenir les modalités d'autorisation et de déclaration de vos équipements.

Avis du comité social et économique (CSE)

L'article R. 4451-107 du code du travail précise que la PCR, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité social et économique.

Les inspecteurs ont relevé que l'avis des délégués du personnel de votre établissement relatif à la désignation de la PCR n'avait pas été demandé.

A2. Je vous demande de consulter vos délégués du personnel conformément aux dispositions de l'article R. 4451-107 du code du travail.

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].

L'article R. 4451-113 du code du travail prévoit que lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprise extérieure ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprise extérieure sont tenus de désigner.

L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4451-9 du code du travail précise que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R.4451-82 à 92.

Les personnels de différentes entités juridiques (vétérinaires libéraux, société de maintenance des appareils émettant des rayons X, organisme de contrôle agréé, ...) interviennent au sein de vos salles d'imagerie lors de l'utilisation des appareils conduisant ainsi à leur exposition.

Lors de l'inspection, il est apparu que les dispositions adoptées entre ces entités et votre clinique vétérinaire pour la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants n'étaient pas formalisées. La répartition des responsabilités entre chaque entité n'était pas clairement définie.

En tout état de cause, si un certain nombre de responsabilités relatives à la radioprotection des travailleurs incombent aux autres entités juridiques en tant qu'employeur, il convient de vous assurer, dans le cadre de la coordination des mesures de prévention, que le personnel intervenant dans vos installations dispose de tous les prérequis nécessaires (formation, suivi médical, suivi dosimétrique, ...).

A3. Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prévues à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque vous faites intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié. Vous m'informerez des dispositions prises ou prévues pour élaborer ou mettre à jour des plans de prévention.

Conformité des locaux

La décision de l'ASN n° 2013-DC-0349 citée en référence [6], en vigueur lors de la mise en service de vos locaux, requerrait une évaluation de la conformité des installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X par rapport à la norme NFC 15-160 et aux prescriptions mentionnées en annexe de la décision elle-même.

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN citée en référence [7], qui a remplacé la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN citée en référence [6], prévoit qu'en liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

L'article 15 de cette même décision prévoit que les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'ASN, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que des rapports de conformité à la décision [6] avaient été établis pour la salle de radiodiagnostic et pour les locaux de scannographie. Toutefois, les notes de calcul associées mettaient en évidence des manques de protection biologique et les rapports ne mentionnaient pas que l'ajout de protection murale en plomb avait été réalisé. De plus, les volumes d'activité théoriques utilisés pour les calculs sont différents des volumes réels.

A4. Je vous demande d'actualiser les évaluations de la conformité de vos locaux pour prendre en compte les actions correctives réalisées en vue de lever les manques de protection biologique notifiés dans les notes de calcul et de vérifier que les activités actuelles sont cohérentes avec les volumes d'activité théoriques utilisés.

Etude de zonage

L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit qu'après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite autour de la source, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, une zone réglementée.

L'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonage comportaient des incohérences et que les plans de zonage associés étaient incomplets voir inexacts.

A5. Je vous demande d'actualiser vos études de zonage et leurs plans associés.

Affichage et signalisation des zones réglementées

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] mentionne que les zones [réglementées] sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. [...] Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation [...].

L'article 9 de cet arrêté précise également que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée [...] peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Les inspecteurs ont noté que les plans de zonage et les consignes d'accès aux salles dans lesquelles sont utilisés le scanner et la table radio sont positionnés à l'intérieur du poste de commande scanner et à

l'intérieur de la salle radio. De plus, le trisecteur apposé au niveau de la porte de la salle radio ne mentionne pas le caractère intermittent de la zone réglementée.

A6. Je vous demande de mettre en conformité vos affichages et signalisations des zones réglementées avec la réglementation en vigueur.

Analyses des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que votre analyse des postes de travail ne prend pas en compte l'ensemble des profils de poste exposés aux rayonnements ionisants et l'ensemble des types d'exposition, notamment celle du cristallin.

A7. Je vous demande d'actualiser les analyses de poste de travail en tenant compte de l'ensemble des profils de poste et de l'ensemble des types d'exposition.

Formations à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

L'article R. 4451-50 du code du travail précise que la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Selon les éléments communiqués, tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone n'étaient pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs. De plus, aucun élément attestant la réalisation des formations précédentes n'a pu être présenté.

Enfin, la formation mise en place basée sur les documents rédigés par la Société d'Actions et de Promotion Vétérinaires (SAPV – FORMAVEITO) ne permettait pas au personnel de connaître les procédures de radioprotection applicables au sein de l'établissement.

A8. Je vous demande de réaliser les formations à la radioprotection des travailleurs pour la totalité des personnes intervenant en zone réglementée et de mettre en place une organisation permettant de garantir le respect de la périodicité de cette formation conformément aux dispositions précitées.

A9. Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection des travailleurs afin qu'elle soit adaptée aux procédures particulières de radioprotection à appliquer aux postes de travail occupés par les travailleurs de votre clinique.

Fiches d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail requiert que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R. 4451-60 du code du travail mentionne que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Les inspecteurs ont relevé que des fiches d'exposition n'ont pas été établies.

A10. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition, notamment au risque radiologique, de les communiquer à chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants et de les transmettre au médecin du travail.

Aptitude médicale

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont relevé que l'attestation d'aptitude médicale établie par le médecin du travail ne permettait pas à l'employeur de s'assurer que le travailleur est apte à travailler sous rayonnements ionisants.

A11. Je vous demande de vous assurer que seuls les travailleurs bénéficiant d'une aptitude médicale officialisant l'absence de contre-indication médicale soient affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants.

Carte individuelle de suivi médical

L'article 9 de l'arrêté cité en référence [5] prévoit qu'à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figurent les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé que les salariés exposés ne détenaient pas de carte individuelle de suivi médical.

A12. Je vous demande de vous assurer que, lors de chaque examen médical périodique, le médecin du travail remette à chaque travailleur exposé une mise à jour de sa carte individuelle de suivi médical.

Information du comité social et économique (ou, en son absence, des délégués du personnel)

L'article R. 4451-119 du code du travail prévoit que le comité social et économique reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;

3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11.

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune information n'était présentée ou transmise aux délégués du personnel.

A13. Je vous demande de mettre en place l'information de vos délégués du personnel conformément aux dispositions de l'article R. 4451-119 du code du travail.

Programme des contrôles

L'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 citée en référence [3] prévoit que l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus.

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des contrôles a été établi mais qu'il n'est pas adapté à la clinique et ne permet pas de distinguer les contrôles prévus des contrôles déjà réalisés.

A14. Je vous demande d'adapter le programme des contrôles techniques de radioprotection internes et externes à votre établissement et de l'améliorer afin qu'il permette de connaître son état d'avancement.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 citée en référence [3] définit les modalités et les périodicités de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques de radioprotection internes n'étaient pas réalisés pour le scanner et n'étaient que partiellement réalisés pour la table radio. De plus, les fréquences de réalisation des contrôles techniques de radioprotection externes n'ont pas toujours respectées.

A15. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes requis par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 [3] et de veiller au respect des fréquences réglementaires de l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection.

Contrôle des équipements de protection individuelle (EPI)

L'article R. 4451-8 du code du travail précise notamment que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, [...], de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle.

Selon vos déclarations, les EPI ont été contrôlés pour la première fois en octobre 2017 mais ces contrôles n'ont pas été tracés.

A16. Il conviendra de pérenniser et tracer le contrôle des EPI permettant de vous assurer du maintien d'un bon niveau de protection des travailleurs qui doivent les utiliser.

Maîtrise des non-conformités identifiées lors des contrôles techniques

Les annexes 1 et 2 des décisions ASN n° 2009-DC-0148 citée en référence [2] et ASN n° 2010-DC-0192 citée en référence [4] demandent la prise en compte des observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN et la conservation des justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez établi que partiellement l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues des contrôles techniques de radioprotection externes de vos appareils et que vous n'avez pas conservé les justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées lors de ces contrôles.

A17. Je vous demande d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection externes et de conserver les justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées lors de ces contrôles. L'extension de ce suivi aux non-conformités identifiées lors des autres contrôles réglementaires pourrait utilement contribuer à la sécurisation de vos activités d'imagerie.

Evènements significatifs de radioprotection

L'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit que le responsable d'une activité nucléaire mette en place un système d'enregistrement et d'analyse des évènements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Ces évènements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les évènements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le guide n° 11 de l'ASN précise les modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existait pas au sein de votre établissement de procédure encadrant la détection et le traitement des évènements indésirables pouvant survenir dans le domaine de la radioprotection.

A18. Je vous demande d'établir une procédure fixant les dispositions à suivre pour recenser et traiter les évènements liés à la radioprotection. L'organisation retenue devra permettre d'identifier les évènements entrant dans le champ des critères de déclaration et de les déclarer dans les délais requis.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Documentation

La documentation mise en place au sein de la clinique est basée sur celle mise à disposition par la société SAPV – FORMAVETO. Cependant, elle n'a pas toujours fait l'objet d'une adaptation aux pratiques de l'établissement et mentionne donc parfois des actions que les dirigeants de la clinique et leur PCR n'ont pas prévu de mettre en place.

C1. Il conviendra de vous approprier la documentation mise en place au sein de votre clinique et de n'y mentionner que ce qui est applicable à votre établissement.

Document unique

Un document unique est en cours de finalisation. L'évaluation des risques y a été menée par groupe de fonctions, en y incluant les activités réalisées lors de remplacement ponctuels de collègues affectés à un autre groupe de fonctions. De ce fait, le document mentionne un risque d'exposition des travailleurs affectés au poste d'accueil sans préciser que l'exposition n'est effective que lors d'un remplacement en salle de radiodiagnostic.

C2. Il conviendra de clarifier dans votre document unique les activités induisant réellement une exposition aux rayonnements ionisants.

Données d'entrée

Les inspecteurs ont constaté que les paramétrages appliqués au scanner et à l'appareil de radiodiagnostic pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection sont différents de ceux utilisés pour la réalisation de votre analyse des postes de travail et de votre étude de zonage, voire sont supérieurs au paramétrage maximal mentionné dans le formulaire de demande d'autorisation du scanner.

C3. Il conviendra de veiller à ce que les contrôles (internes et externes) soient effectués en utilisant des paramétrages cohérents avec ceux prévus par les études de zonage et les analyses de poste et respectant l'autorisation détenue.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC